

Ghislain Gaudet *Appellant*

v.

Laval Marchand, Michel Deslauriers, Michel Gilbert and Irving Kulik *Respondents ès qualités*

and

The Attorney General of Canada *Mis en cause*

INDEXED AS: GAUDET v. MARCHAND

File No.: 24156.

1994: October 5.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prerogative writs — Habeas corpus — Inmate transferred to special handling unit — Motion for writ of habeas corpus dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 94-857, R.J.P.Q. 94-148, 23 W.C.B. (2d) 505, affirming a judgment of the Superior Court dismissing the appellant's motion for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid. Appeal dismissed.

Christian Desrosiers and Michel Marchand, for the appellant.

Richard Starck and Robert Marchi, for the respondents and the *mis en cause*.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — We are all of the view, in agreement with Mr. Justice Rothman of the Court of Appeal of Quebec, to dismiss this appeal. The appeal is dismissed.

Ghislain Gaudet *Appelant*

c.

Laval Marchand, Michel Deslauriers, Michel Gilbert et Irving Kulik *Intimés ès qualités*

b et

Le procureur général du Canada *Mis en cause*

c RÉPERTORIÉ: GAUDET c. MARCHAND

N^o du greffe: 24156.

1994: 5 octobre.

d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

e EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

f *Brefs de prérogative — Habeas corpus — Détenu transféré dans une unité spéciale de détention — Requête pour la délivrance d'un bref d'habeas corpus rejetée.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 94-857, R.J.P.Q. 94-148, 23 W.C.B. (2d) 505, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, qui avait rejeté la requête de l'appellant pour la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire. Pourvoi rejeté.

h *Christian Desrosiers et Michel Marchand*, pour l'appellant.

Richard Starck et Robert Marchi, pour les intimés et le mis en cause.

i Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

j LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes tous d'avis, en accord avec les motifs de M. le juge Rothman de la Cour d'appel du Québec, de rejeter ce pourvoi. L'appel est rejeté.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Desrosiers, Turcotte, Groulx, Latulippe & Marchand, Montréal.

Solicitors for the respondents and the mis en cause: John C. Tait, Ottawa.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Desrosiers, Turcotte, Groulx, Latulippe & Marchand, Montréal.

Procureurs des intimés et du mis en cause: John C. Tait, Ottawa.